

CUMUL DU CITE AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS

Le cumul du CITE est possible avec l'Éco-PTZ*.

Pour une même dépense, il n'est pas possible de cumuler le crédit d'impôt d'aide à la personne et le Crédit d'impôt pour la transition énergétique.

** L'Éco-prêt à taux zéro (Éco-PTZ) est un prêt sans intérêt permettant de financer, jusqu'à 30 000 €, les travaux de rénovation énergétique réalisés sur des logements anciens.*

Si la copropriété effectue des travaux de rénovation énergétique dans les parties communes (*isolation, chauffage, etc.*), ces dépenses peuvent donner lieu au CITE à hauteur de la quote-part de chaque copropriétaire.

Les informations contenues dans cette brochure sont données à titre indicatif. Avant d'engager des travaux vérifiez auprès de votre centre des finances publiques que les dépenses envisagées ouvrent droit au crédit d'impôt.

Votre ADIL vous donnera les informations précises et complémentaires. Ses conseils sont gratuits et indépendant de tout acte commercial, consultez-la !

L'ADIL réunit l'État, les collectivités locales, Action Logement, des organismes d'intérêt général, des professionnels publics et privés concourant au logement et des représentants des usagers.

Agréée par l'État, l'ADIL s'appuie sur le centre de ressources de l'ANIL (Agence nationale pour l'information sur le logement) et vous offre un conseil complet, neutre et gratuit sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales concernant votre logement.

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Le Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Votre ADIL vous conseille gratuitement, consultez-la !



ÉDITION ANIL - MARS 2020

Pour contacter votre ADIL

0 820 167 500 Service 0,06 € / appel
+ prix appel

www.anil.org

adil
Agence Départementale
d'Information
sur le Logement

Le Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) vise à encourager l'amélioration de la qualité énergétique du logement. Les ménages réalisant des travaux de rénovation énergétique peuvent déduire de leur impôt sur le revenu un montant forfaitaire par type de travaux portant sur la fourniture et parfois sur l'installation d'équipements performants. Si le montant du CITE est supérieur à l'impôt, le trésor public verse la différence au ménage.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DU CITE ?

Les ménages propriétaires occupants aux ressources intermédiaires ou supérieures peuvent bénéficier du CITE pour les travaux de rénovation énergétique dans leur résidence principale, à condition que celle-ci soit achevée depuis plus de 2 ans.

Les ménages aux revenus modestes ou très modestes peuvent bénéficier de la nouvelle prime de transition énergétique MaPrimeRénov'.

Pour connaître les aides auxquelles vous pouvez prétendre en fonction de vos ressources, contactez votre ADIL.

LES TRAVAUX À RÉALISER

La réalisation de certains travaux de rénovation énergétique permet de bénéficier du crédit d'impôt. La liste des travaux éligibles est définie par le Code général des impôts (cf. exemples dans l'encadré). Le montant forfaitaire du crédit d'impôt s'applique sur les dépenses d'équipement et parfois sur la main d'oeuvre.

LE PLAFOND DES DÉPENSES

Le montant du crédit d'impôt est plafonné à 2 400 € pour une personne seule et 4 800 € pour un couple sur une période de 5 années (du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020). Cette somme est majorée de 120 € par personne à charge. De plus, le montant de la dépense prise en compte est plafonné.

Exemple : pour un couple marié avec un enfant à charge, le plafond de dépenses est de 4 920 € sur 5 ans. En 2020, il remplace la chaudière de son habitation principale par une chaudière à buches. Le montant des travaux, hors main d'oeuvre, s'élevait à 5 000 €.

Cette dépense a permis de bénéficier d'un CITE d'un montant de 3 000 €. Jusqu'au 31 décembre 2020, il pourra engager de nouveaux travaux dans la limite de 1 920 € de dépenses (4 920 € - 3 000 €).

LES CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Seule une entreprise ou son sous-traitant disposant d'un signe de qualité « Reconnu garant de l'environnement », dit RGE, peut fournir, installer et facturer les équipements. L'entreprise doit obligatoirement visiter le logement préalablement à l'établissement du devis. Une fois les travaux réalisés, la facture peut être réclamée par les services fiscaux.

Elle doit comporter les nom et adresse de l'entreprise ainsi que tous les détails qui permettent de répondre aux conditions d'octroi du CITE et notamment :

- adresse de réalisation des travaux ;
- nature, désignation et montant des travaux ainsi que les caractéristiques techniques des matériaux et appareils installés ;
- qualification RGE de l'entreprise pour la catégorie concernée ;
- date de visite préalable, le cas échéant.

La TVA applicable est fixée à 5,5 % pour les travaux éligibles au CITE comme pour certains travaux induits et indissociablement liés, tels que définis par l'instruction fiscale.

Exemples de dépenses les plus courantes ouvrant droit au CITE *

Isolation thermique des parois vitrées (*fenêtres, portes-fenêtres...*) en remplacement des parois en simple vitrage

Isolation des parois opaques (*murs en façade ou en pignon, toiture, plancher bas*)

Pompes à chaleur air/eau

Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid

Isolation des murs par l'extérieur

Chauffe-eau thermodynamique

Audit énergétique réalisé en dehors d'une obligation liée à la mise en location ou à la vente du logement

Système de charge pour véhicule électrique

Équipement de Ventilation mécanique contrôle à double flux (VMC)

Dépenses relatives à la rénovation globale d'une maison individuelle

Protections des parois vitrées (*fenêtres, portes-fenêtres...*) ou opaques (*murs en façade ou en pignon, toiture, plancher-bas*) contre les rayonnements solaires (*concerne uniquement les immeubles situés en outre-mer*)

Dépose d'une cuve à fioul

Renseignez-vous auprès de votre ADIL pour connaître les équipements ou matériaux supplémentaires en outre-mer

* La liste exhaustive des équipements éligibles et leurs caractéristiques techniques est à consulter sur le site de l'ANIL ou dans votre ADIL

Votre ADIL vous aide à connaître les règles légales et à établir votre diagnostic financier : consultez-la!